



BNP PARIBAS FORTIS

Charte de gouvernance d'entreprise



Déclaration du Conseil d'Administration sur la Charte de gouvernance d'entreprise

BNP Paribas Fortis SA a émis des obligations qui sont cotées sur un marché réglementé au sens de l'Article 2, 3°, de la Loi du 2 août 2002 (telle qu'amendée) relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. En outre, mais sans engagement de BNPPF elle-même, ses actions sont admises à la négociation de manière occasionnelle sur un marché d'instruments financiers multilatéraux au sens de l'Article 2, 4°, de la même Loi du 2 août 2002.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'Article 3:8 du Code belge des sociétés et associations (ci-après le « **CCA** ») et à l'Article 1 de l'Arrêté royal du 12 mai 2019 désignant le Code de gouvernance d'entreprise à appliquer par les sociétés cotées en bourse, BNPPF a adopté le « *Code belge de gouvernance d'entreprise 2020* » comme code de référence (ci-après le « **Code GE 2020** »).

Le Code GE 2020 peut être consulté sur <https://www.corporategovernancecommittee.be/fr>.

Le présent document (la « **Charte de gouvernance d'entreprise** ») a été établi conformément au Code GE 2020 et au CCA.

En outre, cette Charte de gouvernance d'entreprise couvre certaines exigences fixées par l'Article 75, §1, deuxième alinéa de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (la « **Loi bancaire** »).

Plus particulièrement, cette Charte de gouvernance d'entreprise contient des informations sur (i) la structure des actionnaires, (ii) le groupe auquel BNPPF appartient, (iii) les organes de l'entreprise et (iv) les principes relatifs à la prévention des conflits d'intérêts.

Pour toutes les autres questions visées à l'Article 75, §1, deuxième alinéa de la Loi bancaire, il est référé au rapport annuel de BNP Paribas Fortis SA.



TABLE DES MATIÈRES

1. BNP PARIBAS FORTIS EST UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT BELGE DU GROUPE BNP PARIBAS

- 1.1. Établissement de crédit
- 1.2. Groupe BNP Paribas
- 1.3. Actionnariat de BNPPF

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1. Composition
 - 2.1.1. Principes
 - 2.1.2. Critères et évaluation d'aptitude
 - 2.1.3. Nominations, durée et fin
 - 2.1.4. Rémunération
- 2.2. Responsabilités et pouvoirs
 - 2.2.1. Responsabilités
 - 2.2.2. Pouvoir de représentation de BNPPF
- 2.3. Présidence du Conseil d'administration
- 2.4. Fonctionnement
 - 2.4.1. Réunions du Conseil d'administration
 - 2.4.2. Comités du Conseil d'administration

3. COMITÉ DE DIRECTION

- 3.1. Composition
 - 3.1.1. Principes
 - 3.1.2. Critères d'aptitude et évaluation
 - 3.1.3. Nominations, durée et renonciation
 - 3.1.4. Rémunération
- 3.2. Responsabilités et pouvoirs
 - 3.2.1. Responsabilités du Comité de direction
 - 3.2.2. Responsabilités du président du Comité de direction
 - 3.2.3. Responsabilités des membres du Comité de direction



3.2.4. Pouvoir de représentation de BNPPF

3.3 Fonctionnement

3.3.1. Réunions du Comité de direction

3.3.2. Comité exécutif

4. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Comité d'audit

4.1.1. Composition

4.1.2. Responsabilités et pouvoirs

4.1.3. Fonctionnement

4.2. Comité des risques

4.2.1. Composition

4.2.2. Responsabilités et pouvoirs

4.2.3. Fonctionnement

4.3. Comité de rémunération

4.3.1. Composition

4.3.2. Responsabilités et pouvoirs

4.3.3. Fonctionnement

4.4. Comité de gouvernance et de nomination

4.4.1. Composition

4.4.2. Responsabilités et pouvoirs

4.4.3. Fonctionnement

5. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (« SECRETARIAAT GENERAAL »)

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ABUS DE MARCHÉ

8.1. Conflits d'intérêts

8.2. Abus de marché

7. RÉVISEUR D'ENTREPRISES

8. DISPOSITIONS DIVERSES

10.2. AMENDEMENT

10.3. INVALIDITÉ PARTIELLE

10.4. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE



1. BNP PARIBAS FORTIS EST UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT BELGE DU GROUPE BNP PARIBAS

1.1. Établissement de crédit

BNP Paribas Fortis est une société anonyme (SA) de droit belge, ayant son siège social au Warandeborg 3, 1000, Bruxelles et immatriculée sous le numéro de TVA BE 0403.199.702 (« **BNPPF** ou la « **Banque** »).

En tant qu'établissement de crédit belge, BNPPF est soumis au droit belge et aux diverses circulaires et réglementations de la Banque Nationale de Belgique, dont le siège social est au 14 boulevard de Berlaimont, 1000, Bruxelles (la « **BNB** ») et de l'Autorité des services et marchés financiers, dont le siège social est au 12-14 rue du Congrès, 1000, Bruxelles (la « **FSMA** »). Il est supervisé par trois superviseurs financiers, à savoir la BNB, la FSMA et la Banque centrale européenne située à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne (la « **BCE** »).

La BNB, la BCE et la FSMA sont conjointement appelées le « **superviseur compétent** ».

1.2. Groupe BNP Paribas

La Banque fait partie du Groupe BNP Paribas dont la société mère est BNP Paribas, une société anonyme de droit français ayant son siège social au 16 boulevard des Italiens, 75009, Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662 042 449 (« **BNPP** »). Le Groupe BNP Paribas (www.bnpparibas.com) est présent dans 72 pays avec 202 624 collaborateurs, dont environ 155 000 en Europe.

Actions et capital social. Le 23 avril 2020, BNPPF disposait d'un capital social de 10 964 767 634,40 euros représenté par 565 194 208 actions ordinaires qui ne sont pas cotées en bourse. Chaque action donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des actionnaires. Il n'existe pas de catégories d'actions. Aucun certificat de participation aux bénéfices n'a été émis.

Le 20 avril 2017, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BNPPF a renouvelé et approuvé le capital autorisé, au sens de l'Article 7:198 du CCA, de 10 964 767 634,40 euros pour une période de cinq (5) ans. BNPPF est également autorisé, dans les limites et conditions fixées par la loi, à mettre en gage ses propres actions (et certificats de participation aux bénéfices, le cas échéant).

1.3. Actionnariat de la Banque

Le 23 avril 2020, BNPP détenait 99,94 % des actions de la Banque. Les 0,06 % restants des actions sont détenus par des actionnaires minoritaires, dont certains sont inscrits. Dans la mesure autorisée par les règles et réglementations applicables, BNPPF dialogue avec ses actionnaires minoritaires sur la base d'une compréhension mutuelle d'objectifs et de préoccupations.

Certains actionnaires minoritaires négocient un petit nombre d'actions via les enchères hebdomadaires d'Euronext Expert Market (sans implication de BNPPF).

Le droit applicable impose à certains actionnaires de notifier le superviseur compétent et BNPPF de toute acquisition, extension ou cession de participations dans BNPPF.



Par ailleurs, le droit applicable exige aussi « de la compétence et de l'honorabilité » (statut professionnel nécessaire et expérience appropriée) de certains actionnaires pour garantir une gestion adéquate et prudente.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

BNPPF est géré par son Conseil d'administration. Conformément à l'article 24 de la Loi bancaire, le Conseil d'administration a mis en place un Comité de direction. En outre, plusieurs Comités ont été créés pour conseiller et assister le Conseil d'administration.

2.1. Composition

2.1.1. Principes

Le Conseil d'administration de BNPPF est composé au minimum de cinq (5) personnes physiques et au maximum de trente-cinq (35) personnes physiques ⁽¹⁾(²).

Outre ses administrateurs, et si cela est jugé approprié, le Conseil d'administration peut, à tout moment, inviter une ou plusieurs personnes, selon le cas, de manière permanente ou occasionnelle, à assister le Conseil d'administration et à lui fournir des conseils. Les invités ne disposeront pas de droit de vote et leur présence ou absence à la réunion du Conseil d'administration n'aura aucune influence sur le quorum de présence du Conseil d'administration.

2.1.2. Critère d'aptitude et évaluation

La composition du Conseil d'administration de BNPPF vise à mélanger de manière équilibrée (i) les aptitudes et compétences, (ii) les âges et les sexes et (iii) les administrateurs non exécutifs, indépendants ou non, et les membres du Comité de direction. Toutefois, le Conseil d'administration ne peut pas être constitué d'une majorité de membres du Comité de direction. Tous les administrateurs doivent en tout temps détenir l'expertise et l'honorabilité professionnelle nécessaires à l'exercice de leur fonction³.

BNPPF évaluera l'aptitude de chaque candidat administrateur (y compris en cas de candidature à une reconduction) avant la nomination dudit candidat administrateur. BNPPF évaluera aussi régulièrement, et au moins une fois par an, chaque administrateur ainsi que l'aptitude collective des membres du Conseil d'administration.

Plus précisément, il est de la compétence du Conseil d'administration de décider, sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, si un administrateur est apte. La nomination fera également l'objet d'une évaluation d'aptitude distincte réalisée par le superviseur compétent.

Outre les évaluations susmentionnées, en cas de (nouveaux) faits ou circonstances susceptibles

³ Article 19, §1 de la Loi bancaire et de la Circulaire 2018_25 du 18 septembre 2018 relative à l'aptitude des administrateurs, membres du comité de direction, responsables de fonctions de contrôle indépendantes et dirigeants effectifs d'établissements financiers (« Circulaire 2018_25 »). Cette circulaire a pour objet l'introduction du nouveau manuel pour l'évaluation de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle et la transposition dans le cadre prudentiel belge des directives de l'EBA du 26 septembre 2017 sur l'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction et des détenteurs de fonction clé.



de survenir lors de la performance de leurs fonctions et pouvant impacter leur aptitude, les administrateurs doivent immédiatement et sans délai en informer BNPPF.

2.1.3. Nominations, durée et fin

Les **administrateurs** sont officiellement nommés et reconduits par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple des voix exprimées, sur proposition du Conseil d'administration, agissant lui-même sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, sous réserve de la validation préalable de leur aptitude par le superviseur compétent. Le **président** du Conseil d'administration est désigné par le Conseil d'administration, à la majorité simple des voix exprimées, parmi les administrateurs non exécutifs et sous réserve de la validation de son aptitude par le superviseur compétent.

Les administrateurs sont nommés pour une (1) période renouvelable ou plus, chaque période individuelle ne couvrant pas plus de quatre (4) exercices comptables complets de BNPPF.

En général, un mandat d'administrateur prend fin à sa **date d'expiration** prévue, étant entendu qu'un mandat d'administrateur prend généralement fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes annuels du dernier exercice comptable du mandat.

L'assemblée générale des actionnaires peut, avant la date d'expiration du mandat d'un administrateur, **révoquer** cet administrateur, à la majorité simple des voix exprimées, à condition de respecter les règles en vigueur relatives à la révocation des administrateurs d'établissements de crédit.

Lorsqu'un administrateur **démissionne** avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration composé des administrateurs restants peut, après évaluation de son aptitude, sur recommandation du Comité de gouvernance et de nomination, et sous réserve de l'approbation du superviseur compétent, nommer quelqu'un pour terminer ce mandat (« cooptation »). Lors de l'assemblée suivante, l'assemblée générale des actionnaires doit confirmer la nomination dudit administrateur et déterminer la durée des mandats de ces administrateurs.

Dans ce cas, une attention particulière sera accordée à la nouvelle composition globale du Conseil d'administration.

2.1.4. Rémunération

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de rémunérer les administrateurs selon une rémunération fixe et/ou par le versement d'honoraires de présence. En outre, le Conseil d'administration peut décider de rémunérer les administrateurs auxquels des fonctions ou missions particulières ont été confiées. Sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, l'administrateur qui est également nommé président du Conseil d'administration reçoit le double de la rémunération fixe et des honoraires de présence accordés aux autres administrateurs.

2.2. Responsabilités et pouvoirs

2.2.1. Responsabilités

De manière générale, le Conseil d'administration est **responsable de BNPPF** selon le droit applicable. En outre, et conformément à l'Article 23 de la Loi bancaire, le Conseil d'administration définit et contrôle :



- la **stratégie et les objectifs** de BNPPF ;
- la **politique en matière de risques** (y compris le niveau de tolérance au risque) de BNPPF ;
- l'organisation de BNPPF pour la fourniture de services et d'activités d'investissement ;
- les politiques d'intégrité ; et
- approuve le **Mémoire de Gouvernance Interne (« MGI »)** de BNPPF.

Le Conseil d'administration a établi un organe exécutif, à savoir le **Comité de direction**, qui dispose de tous les pouvoirs d'un conseil de direction, à l'exception de tout ce qui reste sous la compétence du Conseil d'administration en vertu du CCA ou de la Loi bancaire.

Le Conseil d'administration supervise le Comité de direction, ce qui inclut la supervision des activités et de la gestion de BNPPF.

Le Conseil d'administration supervise également les activités des **fonctions de contrôle interne** (à savoir le risque, l'audit et la conformité) qui, à leur tour, contrôlent les activités de BNPPF.

2.2.2. Pouvoir de représentation de la Banque

Conformément à l'Article 23 des statuts, BNPPF est valablement représenté dans tous les actes et en justice, tant en tant demandant qu'en défendant, par deux (2) administrateurs qui sont également membres du Comité de direction et agissant conjointement, ou par des mandataires spéciaux.

2.3. Présidence du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est responsable de la conduite de toutes les initiatives visant à garantir que le Conseil d'administration fonctionne de manière efficace, fluide et conforme aux réglementations en vigueur.

2.4. Fonctionnement

2.4.1. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est généralement convoqué neuf (9) fois par exercice comptable, chaque fois que l'intérêt de BNPPF l'exige et chaque fois que deux (2) administrateurs ou plus en font la demande.

Sauf cas de force majeure, les décisions et résolutions du Conseil d'administration ne sont valablement adoptées que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil d'administration dispose du vote prépondérant.

Dans des cas exceptionnels justifiés par des considérations d'urgence et d'intérêt de BNPPF, et dans la mesure permise par la loi, des décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par écrit, après accord unanime de tous les administrateurs.

Des procès-verbaux sont rédigés lors de chaque réunion du Conseil d'administration par le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux approuvés sont signés par la personne qui a présidé



l'assemblée et, conformément aux statuts, par la majorité des administrateurs ayant assisté aux délibérations et votes.

2.4.2. Comités du Conseil d'administration

Afin de pouvoir remplir son rôle et ses responsabilités de manière efficace et conformément au droit applicable, le Conseil d'administration crée un certain nombre de **Comités**, à savoir le Comité d'audit, le Comité des risques, le Comité de rémunération et le Comité de gouvernance et de nomination, composés exclusivement d'administrateurs non exécutifs. Les comités sont conçus pour conseiller et assister le Conseil d'administration sur une sélection de plusieurs sujets.

3. COMITÉ DE DIRECTION

3.1. Composition

3.1.1. Principes

Le Comité de direction est exclusivement composé d'administrateurs de BNPPF. Compte tenu de l'Article 24, §2 de la Loi bancaire, le nombre total de membres du Comité de direction doit être inférieur à la moitié du nombre total d'administrateurs. En outre, le Comité de direction doit maintenir le nombre de ses membres dans les limites afin de garantir l'efficacité de son fonctionnement et la flexibilité requise.

Le cas échéant, le Comité de direction peut, à tout moment, inviter une ou plusieurs personnes à assister le Comité de direction et à lui fournir des conseils. Les invités ne disposeront pas de droits de vote et leur présence ou absence lors ou de la réunion du Comité de direction n'aura aucune influence sur le quorum de présence du Comité de direction.

3.1.2. Critères et évaluation d'aptitude

Il est de la compétence du Conseil d'administration de décider si un membre du Comité de direction est apte, sur recommandation du Comité de gouvernance et de nomination. La nomination fera ensuite l'objet d'une évaluation d'aptitude distincte réalisée par le superviseur compétent.

3.1.3. Nominations, durée et renonciation

Les membres et le président du Comité de direction sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de gouvernance et de nomination, sous réserve de la validation préalable de leur aptitude par le superviseur compétent.

Les membres du Comité de direction sont nommés pour une (1) période renouvelable ou plus, chaque période individuelle ne couvrant pas plus de quatre (4) exercices comptables complets de BNPPF.

En général, le mandat d'un membre du Comité de direction se termine à la date d'expiration prévue, étant entendu que le mandat d'un membre du Comité de direction prend généralement fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires et que le membre du Comité de direction reste généralement en fonction jusqu'à ce moment.

Un membre du Comité de direction peut démissionner avant la fin de son mandat.



En outre, le Conseil d'administration peut **révoquer**, à la majorité simple des voix exprimées, un membre du Comité de direction avant la fin de son mandat auprès du Comité de direction, à condition de respecter les règles en vigueur relatives à la révocation des membres du Comité de direction d'établissements de crédit.

3.1.4. Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est déterminée par le Conseil d'administration, pour la partie exécutive de la rémunération, et par l'assemblée générale des actionnaires, pour la partie non exécutive de la rémunération. Les décisions de rémunération sont prises sur recommandation du Comité de rémunération.

3.2. Responsabilités et pouvoirs

3.2.1. Responsabilités du Comité de direction

Les compétences du Comité de direction sont définies dans la Loi bancaire et les règlements de la BNB, qui doivent être interprétés « *lex specialis* », par opposition au CCA, qui doit être considéré « *lex generalis* ».

Le Conseil d'administration supervise le Comité de direction⁴ et ce dernier est responsable envers le Conseil d'administration de la bonne exécution des responsabilités du Comité de direction.

À cet égard, et bien que le Comité de direction ait une responsabilité collégiale de gestion de BNPPF, chaque membre individuel est individuellement responsable d'un domaine donné, qu'il s'agisse d'une activité ou d'une fonction spécifiques.

3.2.2. Responsabilités du président du Comité de direction

Le président du Comité de direction, également appelé CEO (PDG), fournit le leadership permettant au Comité de direction d'agir efficacement. Il est responsable de la relation entre le Comité de direction et le président du Conseil d'administration. Il agit généralement en tant que porte-parole du Comité de direction sur des questions d'intérêt général de BNPPF dans ses relations avec la direction et le personnel.

3.2.3. Responsabilités des membres du Comité de direction

Chaque membre du Comité de direction doit tenir le Comité de direction informé et chaque membre du Comité de direction a le droit d'être informé à son tour par le Comité de direction.

Les membres du Comité de direction doivent soumettre au Comité de direction toutes les questions qui relèvent de leurs compétences individuelles et sont individuellement responsables de l'application juste et correcte des décisions prises par le Comité de direction.

3.2.4. Pouvoir de représentation de la Banque

Conformément à l'Article 23 des statuts, BNPPF est valablement représentée dans tous les actes

⁴ Article 56, §2 de la Loi bancaire.



et en justice, tant en demandant qu'en défendeur, par deux (2) administrateurs simultanément membres du Comité de direction et agissant conjointement, ou par des mandataires spéciaux.

3.3 Fonctionnement

3.3.1. Réunions du Comité de direction

En principe, le Comité de direction est convoqué une fois par semaine.

Le Comité de direction est un organe collégial, ce qui signifie que ses décisions et résolutions sont prises par consensus après délibération de l'organe dans son ensemble. Les décisions et résolutions du Comité de direction ne sont valablement adoptées que si au moins trois (3) membres du Comité de direction sont présents.

Des procès-verbaux sont rédigés lors de chaque réunion du Comité de direction par le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le secrétaire de la réunion.

3.3.2. Comité exécutif

Un Comité exécutif a été créé pour assister le Comité de direction dans l'accomplissement de son rôle et de ses responsabilités et pour conseiller le Comité de direction, si et lorsque nécessaire.

4. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin que le Conseil d'administration puisse remplir son rôle et ses responsabilités de manière efficace et conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire belge, le Conseil d'administration a établi plusieurs comités, comme suit :

- un **Comité d'audit** ;
- un **Comité des risques** ;
- un **Comité de rémunération** ; et
- un **Comité de gouvernance et de nomination**

Ces Comités du Conseil d'administration sont exclusivement composés d'administrateurs non exécutifs (dont la majorité doit également être indépendante au sens de l'Article 7:87 du CCA). Un administrateur peut au maximum être membre de trois (3) de ces comités et aucun comité n'est composé du même groupe de membres qu'un autre comité.

En outre, le Conseil d'administration peut à tout moment créer d'autres comités *ad hoc* afin d'assister le Conseil d'administration ou, si nécessaire, de traiter des questions spécifiques.

4.1. Comité d'audit

4.1.1. Composition

Conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire, BNPPF est tenu de créer un Comité d'audit pour assister le Conseil d'administration dans les questions relatives à l'audit.

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois (3) administrateurs non exécutifs, dont au moins



deux (2) administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de l'Article 7:87 du CCA. La majorité des membres du Comité d'audit est en tout temps composée d'administrateurs indépendants.⁵

Le président du Comité d'audit est un administrateur indépendant et ne peut ni être le président du Conseil d'administration, ni celui d'aucun autre Comité du Conseil d'administration.

Outre les critères d'aptitude applicables aux administrateurs non exécutifs indépendants, le président du Comité d'audit doit également satisfaire aux exigences définies pour son profil de fonction. Au moins un (1) membre du Comité d'audit doit avoir une expertise dans le domaine de l'audit et de la comptabilité⁶. Le Comité de gouvernance et de nomination évaluera si les exigences applicables au président et membres du Comité d'audit sont respectées. Ces nominations devront également faire l'objet d'une évaluation d'aptitude par le superviseur compétent.

Le Conseil d'administration nomme les membres et le président du Comité d'audit sur recommandation du Comité de gouvernance et de nomination, sous réserve de la validation de leur aptitude par le superviseur compétent.

Les membres⁵ du Comité d'audit sont en principe nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La rémunération des membres du Comité d'audit est déterminée par le Conseil d'administration, conformément à la politique de rémunération recommandée par le Comité de rémunération.

4.1.2. Responsabilités et pouvoirs

Les compétences⁷ du Comité d'audit sont définies dans la Loi bancaire et le CCA, et comprennent: la fourniture d'informations, la finance, le contrôle interne et la gestion des risques, l'audit interne et l'audit externe. À la demande du Conseil d'Administration, le Comité d'audit assiste le (ce qui inclut la formulation de recommandations) au Conseil d'administration dans toutes les questions liées à l'audit et à la comptabilité (. Le Comité d'audit fait régulièrement des rapports sur ses missions au Conseil d'administration.

4.1.3. Fonctionnement

Le Comité d'audit suit un calendrier de réunion régulier. Des réunions supplémentaires sont organisées lorsque nécessaire.

⁵ Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

⁶ Article 27 de la Loi bancaire.

⁷ L'Article 28, §2 de la Loi bancaire fait référence aux missions prévues par le CCA.



4.2. Comité des risques

4.2.1. Composition

Conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire, BNPPF est tenu de créer un Comité des risques pour assister le Conseil d'administration dans les questions relatives au risque.

Le Comité des risques est composé d'au moins trois (3) administrateurs non exécutifs, dont au moins deux (2) sont des administrateurs indépendants au sens de l'Article 7:87 du CCA.

Le président du Comité des risques est un administrateur indépendant et ne peut ni être le président du Conseil d'administration, ni celui d'aucun autre Comité du Conseil d'administration.⁸ Outre les critères d'aptitude pour les administrateurs non exécutifs (indépendants), tous les membres du Comité des risques possèdent individuellement et collectivement les connaissances, l'expertise, l'expérience et les compétences requises afin de pouvoir remettre en question la tolérance au risque, la stratégie de risque et la gestion du risque de BNPPF, et de participer activement à l'accomplissement de toutes les tâches du Comité des risques. Outre les critères d'aptitude pour les membres du Comité des risques, le président du Comité des risques doit également répondre aux exigences définies pour son profil de fonction. Le Comité de gouvernance et de nomination évaluera si les exigences applicables aux membres et au président du Comité des risques sont respectées. Les membres et le président potentiels du Comité des risques devront également faire l'objet d'une évaluation d'aptitude par le superviseur compétent.

Le Conseil d'administration nomme les membres et le président du Comité des risques sur recommandation du Comité de gouvernance et de nomination, sous réserve de la validation préalable de leur aptitude par le superviseur compétent.

Les membres du Comité des risques sont en principe nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La rémunération des membres du Comité des risques est déterminée par le Conseil d'administration, conformément à la politique de rémunération recommandée par le Comité de rémunération.

4.2.2. Responsabilités et pouvoirs

Le Comité des risques assiste le Conseil d'administration (et lui formule des recommandations) pour toutes les questions liées au risque. En outre, les compétences particulières suivantes du Comité des risques sont définies à l'Article 29 de la Loi bancaire : (i) stratégie et appétence au risque, (ii) fixation des prix et (iii) politique de rémunération.

4.2.3. Fonctionnement

Le Comité des risques suit un calendrier de réunion régulier. D'autres réunions sont organisées en tant que de besoin.

Le Comité des risques fait régulièrement des rapports au Conseil d'administration quant à

⁸ Manuel de gouvernance de la BNB d'octobre 2018.



l'exécution de ses tâches.

4.3. Comité de rémunération

Conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire, BNPPF est tenu de créer un Comité de rémunération distinct pour assister le Conseil d'administration dans les questions relatives à la rémunération.

4.3.1. Composition

Le Comité de rémunération est composé d'au moins trois (3) administrateurs non exécutifs, dont au moins deux (2) sont des administrateurs indépendants au sens de l'Article 7:87 du CCA.

Le Comité de rémunération doit être composé de manière à pouvoir rendre un jugement pertinent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération, les incitations créés au regard de la maîtrise des risques, des besoins en fonds propres et de la position de liquidité de BNPPF.

Le président du Comité de rémunération est un administrateur indépendant.

Outre les critères d'aptitude applicables aux administrateurs non exécutifs indépendants, le président du Comité de rémunération doit également satisfaire à toutes les exigences définies pour son profil de fonction. Le Comité de gouvernance et de nomination évaluera si les exigences applicables aux membres et au président du comité sont respectées. Les membres et le président potentiels du Comité de rémunération devront également faire l'objet d'une évaluation d'aptitude par le superviseur compétent.

Le Conseil d'administration nomme les membres et le président du Comité de rémunération. Le président du Comité de rémunération est nommé par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de gouvernance et de nomination, et sous réserve de la validation de son aptitude par le superviseur compétent.

Les membres du Comité de rémunération sont en principe nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La rémunération des membres du Comité de rémunération est déterminée par le Conseil d'administration, conformément à la politique de rémunération recommandée par le Comité de rémunération.

4.3.2. Responsabilités et pouvoirs

Les compétences du Comité de rémunération sont définies par la Loi bancaire et comprennent la capacité d'émettre un avis pertinent et indépendant sur la politique et les pratiques de rémunération, et les incitations créées au regard des risques, des besoins en fonds propres et de la position de liquidité de BNPPF.

4.3.3. Fonctionnement

Le Comité de rémunération suit un calendrier de réunion régulier. D'autres réunions sont organisées lorsque nécessaire.

Le Comité de rémunération fait régulièrement des rapports au Conseil d'administration quant à l'exécution de ses tâches.



4.4. Comité de gouvernance et de nomination

Conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire, BNPPF est tenu de créer un Comité de nomination distinct pour assister le Conseil d'administration dans les questions relatives aux nominations.

4.4.1. Composition

Le Comité de gouvernance et de nomination est composé d'au moins trois (3) administrateurs non exécutifs, dont au moins deux (2) sont des administrateurs indépendants au sens de l'Article 7:87 du CCA.

Le comité doit être composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement pertinent et indépendant sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration et des autres organes de gestion de BNPPF, et en particulier sur l'expertise individuelle et collective de leurs membres, leur intégrité, leur réputation, leur indépendance d'esprit et leur disponibilité.

Le président du Comité de gouvernance et de nomination est un administrateur indépendant.

Le Comité de gouvernance et de nomination tout entier doit avoir les aptitudes et les compétences nécessaires dans le domaine de la réglementation du secteur bancaire belge relative à la gouvernance et aux nominations. Outre les critères d'aptitude applicables aux administrateurs non exécutifs indépendants, le président du Comité de gouvernance et de nomination doit également satisfaire à toutes les exigences définies pour son profil de fonction. Le Comité de gouvernance et de nomination évaluera si les exigences applicables aux membres et au président du comité sont respectées. Les membres et le président potentiels du Comité de gouvernance et de nomination devront également faire l'objet d'une évaluation d'aptitude par le superviseur compétent.

Le Conseil d'administration nomme les membres et le président du Comité de gouvernance et de nomination sur recommandation du Comité de gouvernance et de nomination, sous réserve de la validation préalable de leur aptitude par le superviseur compétent. Les membres du Comité de gouvernance et de nomination sont en principe nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La rémunération des membres du Comité de gouvernance et de nomination est déterminée par le Conseil d'administration, conformément à la politique de rémunération recommandée par le Comité de rémunération.

4.4.2. Responsabilités et pouvoirs

Les compétences du Comité de gouvernance et de nomination sont définies par la Loi bancaire et les règlements du superviseur compétent. Elles comprennent la capacité de rendre un jugement pertinent et indépendant sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration et des autres organes de gestion de BNPPF, et en particulier sur l'expertise individuelle et collective de leurs membres, leur intégrité, leur réputation, leur indépendance d'esprit et leur disponibilité.

4.4.3. Fonctionnement

Le Comité de gouvernance et de nomination suit un calendrier de réunion régulier. D'autres réunions sont organisées lorsque nécessaire.

Le Comité de gouvernance et de nomination fait régulièrement des rapports au Conseil d'administration quant à l'exécution de ses tâches.



7. **SECRETARIAT GÉNÉRAL (« SECRETARIAAT GENERAAL »)**

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire, qui assiste et conseille les présidents du Conseil d'administration et de ses comités, du Comité de direction ainsi que chacun de ces organes, dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs généraux et spécifiques. La politique interne de BNPPF stipule que ce rôle est rempli par le Secrétaire général de BNPPF.

Le Secrétaire général remplit le rôle de **Secrétaire de la Société** et agit en tant que secrétaire de l'assemblée générale des actionnaires, des réunions du Conseil d'administration, des réunions des comités du Conseil d'administration, des réunions du Comité de direction et des réunions du Comité exécutif, conformément aux traditions et coutumes de BNPPF.

8. **CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ABUS DE MARCHÉ**

BNPPF s'efforce d'adhérer aux règles les plus strictes en matière de prévention des conflits d'intérêts et de prévention des abus de marché.

8.1. **Conflits d'intérêts**

D'une manière générale, il est attendu de tous les administrateurs qu'ils évitent les actes, positions ou intérêts qui entrent en conflit ou semblent entrer en conflit avec les intérêts de la Banque. De plus, outre l'Article 7:96 du CCA relatif aux conflits d'intérêts, la Loi bancaire prévoit plusieurs situations supplémentaires qui doivent être prises en compte (entre autres) par les administrateurs de BNPPF. Pour finir, il existe une politique interne de BNPPF relative aux conflits d'intérêts qui s'applique également aux administrateurs.

Les administrateurs, ainsi que, selon le cas, les membres du Comité de direction doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de BNPPF et ne peuvent donc exercer d'autres mandats d'administrateurs que de manière limitée, même en tant que représentants de BNPPF.

Les administrateurs, employés, mandataires et agents associés doivent se conformer aux règles établies par le droit applicable en matière de services et d'activités d'investissement.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de transactions entre parties liées.

8.2. **Abus de marché**

Bien que les actions de BNPPF ne soient pas cotées en bourse, lors de leur nomination, tous les administrateurs reçoivent une lettre contenant des instructions relatives à leurs opérations personnelles liées à des instruments financiers. Cette lettre est émise conformément à la politique de la Banque en matière d'opérations personnelles liées à des instruments financiers.

Ces instructions peuvent notamment contenir (i) des interdictions d'exécution d'opérations personnelles liées à des instruments financiers, (ii) des obligations d'exécution d'opérations personnelles liées à des instruments financiers limitées au cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille et (iii) des notifications préalables à la Banque quant aux opérations personnelles liées à des instruments financiers.

9. **RÉVISEUR D'ENTREPRISES**



L'assemblée générale des actionnaires de BNPPF nomme ou reconduit le réviseur d'entreprises tous les trois ans. Le réviseur d'entreprises est responsable de l'audit des états financiers annuels et semestriels de BNPPF.

Les établissements de crédit sélectionnent leurs réviseurs dans la liste des réviseurs et des cabinets d'audit agréés par le superviseur compétent. La nomination d'un réviseur nécessite l'approbation du superviseur compétent.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.2. AMENDEMENT

La présente Charte de gouvernance d'entreprise est susceptible d'être modifiée à tout moment par le Conseil d'administration sans notification préalable.

Le Conseil d'administration peut décider de déroger à la présente Charte de gouvernance d'entreprise sur des éléments spécifiques, à condition que les règles applicables soient respectées et que ces écarts soient divulgués dans la déclaration de gouvernance d'entreprise visée dans le Code GE 2020.

Aucun tiers ne peut obtenir de droits par le biais de ces dérogations.

10.3. INVALIDITÉ PARTIELLE

Si une (1) ou plusieurs dispositions de la présente Charte de gouvernance d'entreprise sont nulles ou le deviennent, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions. Le Conseil d'administration peut remplacer les dispositions invalides par des dispositions valides qui correspondent, dans toute la mesure du possible, au contenu des dispositions invalides aux fins de la présente Charte de gouvernance d'entreprise.

10.4. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente Charte de gouvernance d'entreprise est régie par le Droit belge. Les tribunaux belges sont les seuls compétents pour régler les litiges découlant de la présente Charte de gouvernance d'entreprise ou s'y rapportant.